



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 30 mai 2012** à 18 h 30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	22/05/2012
Affichage	22/05/2012

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	23	10

THEME : BAUX ET CONVENTIONS 4

OBJET : MISE A DISPOSITION
DES BÂTIMENTS DES
QUARTIERS COLAUD ET
BERWICK AU PROFIT DE
CLUBS ET/OU
D'ASSOCIATIONS.

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, MUSSON Pascal, MARCELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène.
GUIGLI Catherine pouvoir à POYAU Aurélie.
DUFOUR Maurice pouvoir à GUERIN Nicole.
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.
NICOLOSO Alain pouvoir à PEYTHIEU Eric.
BRUNET Pascale pouvoir à CODURI Laetitia.
JALADE Jacques pouvoir à PETELET Renée.
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
ROUBAUD Sabin pouvoir à VALDENNAIRE Catherine.

Absents-Excusés :

DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin.



Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Raymond CIRIO.

La commune de Briançon est propriétaire de l'ancienne caserne militaire du 159^{ème} RIA qui compte deux parties respectivement dénommées « Quartier BERWICK » et « QUARTIER COLAUD », comportant de nombreux bâtiments.

Afin de pouvoir participer au développement de ce quartier du centre ville d'une part et de pouvoir, d'autre part, honorer l'afflux de demande de locaux par divers tiers, notamment clubs ou associations, la commune de Briançon entend mettre à disposition à titre précaire et révocable tout ou partie de ces bâtiments.

Considérant l'intérêt général de la vie de ce quartier ainsi que celui des clubs et associations, ces mises à disposition seront consenties à titre gracieux.

Les charges de fluides (eau et électricité) qui se sont élevées pour l'année 2011 à la somme de 13 344,43 €, seront prises en charge par la commune de Briançon.

Des conventions de mise à disposition précaire et révocable seront établies entre la commune de Briançon et les tiers souhaitant disposer de locaux (dans la mesure des disponibilités et de la faisabilité des choses) selon les termes de la présente délibération.

Etant ici précisé que ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} juin 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute convention de mise à disposition précaire et révocable selon projet de convention ci-joint et leurs avenants éventuels, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM

TRANSMIS LE 04 JUIN 2012

PUBLIÉ LE 04 JUIN 2012

NOTIFIÉ LE 05 JUIN 2012

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Précaire et Révocable
Bâtiment n°++++

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment mandaté par délibération n°xxxxxx du conseil municipal en date du **30 mai 2012**,
Ci-après dénommée sous le vocable « *Le Bailleur* »,

D'une part,

ET

++++,
Ci-après dénommé sous le vocable « l'occupant »,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la demande de +++, qui souhaite disposer de locaux,



IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Désignation

La commune de Briançon met à la disposition de +++, le bâtiment n°++++ ainsi qu'il résulte du plan ci-joint et annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : Destination

++++ utilisera ce bâtiment afin de +++++.

Cette mise à disposition est consentie pour l'exercice uniquement des activités de +++, conformément à ses statuts.

L'occupant ne pourra en aucun cas changer cette destination sans accord préalable et écrit de la part de la commune de Briançon.

La commune de Briançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une **durée d'UN (1) an, à compter du ++++**.

Cette convention sera renouvelable par reconduction expresse à la demande de l'occupant.

Pendant la durée totale ne pourra pas excéder TROIS (3) ans.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Impôts

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 5 : Conditions générales

La présente mise à disposition est donnée aux charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) L'occupant prendra les locaux en l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, et les rendra en fin de jouissance, conformes à l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties, conformément à l'article 7 ci-après, ou en meilleur état.

2°) Il acceptera cette mise à disposition sans exception ni réserve, l'occupant déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes et déclarant ne pas en vouloir une plus ample désignation.

3°) L'occupant devra être en règle avec les textes applicables.

4°) Il maintiendra les locaux mis à sa disposition en parfait état et, pour ce faire, accomplir toutes réparations locatives et tous travaux de menu entretien, conformément à l'article 1754 du Code Civil. La commune conserve, quant à elle, la charge des grosses réparations.

5°) Il ne pourra pas faire de travaux dans les lieux, sans le consentement écrit de la commune de Briançon et ne pourra exécuter ceux que cette la commune aurait consentis que sous la surveillance des services techniques de la commune. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la commune, sans indemnité, sauf si la commune préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'occupant.

6°) L'occupant signalera immédiatement par écrit aux services techniques de la commune toute dégradation et de tout sinistre pouvant se produire, quand bien même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

7°) Il veillera à la fermeture des portes d'accès du bâtiment, respectera les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'occupant a la garde des locaux mis à sa disposition.

8°) Il ne pourra pas constituer dans les lieux de dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes. D'une manière générale il devra faire en sorte que l'utilisation des locaux ne soit pas une gêne quelconque pour les voisins et pour les autres occupants notamment par le bruit, l'odeur et la vue. L'occupant ayant connaissance que d'autres tiers bénéficient également de locaux dans l'enceinte de la caserne.

9°) L'occupant devra souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police en responsabilité civile afin que la responsabilité de la commune de Briançon ne soit en aucun cas engagée.

Il devra en outre assurer et tenir constamment assurés les locaux ainsi que ses biens propres, contre les risques locatifs, l'incendie, les dégâts des eaux, le bris de glaces, et le recours des occupants et autres utilisateurs du bâtiment.

L'occupant devra justifier du paiement des primes par l'envoi automatique ou la remise de toute quittance à la commune de Briançon et ce annuellement.

10°) L'occupant ne pourra pas exercer de recours contre la commune de Briançon en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie ou d'empêchement quelconque d'utilisation, ce dernier s'engageant à exercer tout recours utile directement contre l'auteur du dommage.

11°) La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

12°) L'occupant devra jouir des lieux selon les règles du Code Civil et en particulier de l'article 627 dudit code (en bon père de famille).

ARTICLE 6 : Accès

Pour des raisons évidentes en matière de sécurité, le portail d'accès devra obligatoirement être refermé à clé à chaque passage (entrée et sortie) y compris en présence d'agents sur le site. L'occupant déclare et reconnaît qu'il sera tenu personnellement responsable de tout incident, dégradation et autre survenu dans l'enceinte de la caserne suite à une négligence de sa part.

Les services techniques de la commune de Briançon remettront à une personne responsable, nommée par l'occupant, une clé du portail. Aucun double ne pourra être fait, sauf demande expresse et écrite formulée auprès des services techniques de la commune de Briançon.

Etant ici précisé que l'accès pourra être interdit en cas de manifestations sportives ou culturelles ainsi que de tout événement organisé au sein même de la caserne, ce que l'occupant reconnaît et accepte.

ARTICLE 7 : Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions ainsi que les vices de toute nature.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, tel que dit ci-dessus à l'article 5.

ARTICLE 8 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant ne pourra pas faire obstacle aux travaux que la commune serait amenée à effectuer dans les locaux mis à disposition. L'occupant ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 9 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de UN (1) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 10 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;
- +++++, en son siège sis +++++.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

++++,

Le Maire,

++++

Gérard FROMM